

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

Paris, le 11 FEV. 2010

Nos réf. : SG03944

Affaire suivie par : Magali AUFAN
Magali.Aufan@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 60 96 – Fax : 01 40 81 69 20

Le ministre d'Etat

à

Madame et Messieurs les préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France

Madame et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Direction interdépartementale des routes

Mesdames et Messieurs les préfets de département

- Direction départementale des territoires
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Service de navigation

Objet : Garanties apportées aux agents et conditions de mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dans le cadre de l'application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs

Réf : Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers

PJ : 3

- modèle de convention de mise à disposition sans limitation de durée des OPA
- note technique du 7 juin 2006 relative à la mise à disposition à titre individuel des agents
- circulaire du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La loi sur le transfert des parcs a été promulguée le 26 octobre 2009. Elle prévoit les dispositions relatives aux conditions de transferts des personnels. Pour les agents fonctionnaires et contractuels, elle renvoie aux textes pris pour l'application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (LRL). Pour les personnels ouvriers des parcs et ateliers, elle prévoit un décret définissant les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale. Ce projet de texte fait l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives de ces personnels et au niveau interministériel.

Pour les transferts au 1^{er} janvier 2010, une circulaire organisant le pré-positionnement des agents a été diffusée le 7 octobre 2009. Une nouvelle circulaire de pré-positionnement sera diffusée avec un calendrier adapté pour les transferts au 1^{er} janvier 2011.

Présent
pour
l'avenir

Sans attendre l'aboutissement de l'ensemble des textes d'application prévus par la loi, il paraît nécessaire de présenter le dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre de la loi en précisant d'une part, les garanties des agents en matière statutaire et sur le plan des rémunérations (1ère partie) et en présentant d'autre part, les conditions de mise à disposition sans limitation de durée des OPA (2ème partie).

1ère partie : GARANTIES APPORTÉES AUX AGENTS DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DES PARCS

Le dispositif d'accompagnement du transfert des parcs est fondé sur trois principes :

- chaque agent retrouve un poste soit au sein du service transféré, soit au sein d'un service de l'Etat, de préférence sur un poste correspondant à sa qualification ;
- les repositionnements d'agents doivent se faire en évitant dans toute la mesure du possible les mobilités géographiques. Les agents subissant malgré tout ces mobilités percevront la prime de restructuration ;
- un dispositif de maintien des rémunérations sera mis en œuvre avec l'objectif de neutraliser l'impact des réorganisations sur la partie variable de la rémunération liée au service fait. Ce dispositif sera transitoire pour une période dont l'échéance sera celle de la fin de l'intégration de droit. Une circulaire spécifique précisera les modalités de ce dispositif.

I - SITUATION DES AGENTS REPOSITIONNÉS DANS DES SERVICES DE L'ETAT

Les agents non transférés, sont réaffectés dans des services de l'Etat, en priorité dans les directions interdépartementales des routes et des services de l'Etat en charge de la navigation (service de navigation ou directions départementales des territoires).

Ces agents gardent le bénéfice des règles et garanties statutaires qui régissent leur corps d'appartenance. Les ouvriers des parcs et ateliers continuent d'être gérés selon les dispositions de leur statut.

Je demande aux services d'affectation de veiller à ce que l'intégration des agents concernés dans leur service fasse l'objet d'une attention particulière :

- en termes de formation ou d'accompagnement à la prise de poste notamment pour les agents amenés à changer d'activité professionnelle ou de secteur. Les besoins de formation doivent être recensés dans les meilleurs délais pour être mis en œuvre sans tarder. Les centres de valorisation des ressources humaines (CVRH) du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) sont à la disposition des services pour construire avec eux et les agents concernés les parcours de formation nécessaires. Les responsables de zones de gouvernance d'effectifs devront intégrer ces besoins spécifiques dans la programmation du plan de formation régional.
- en termes de gestion du personnel, les services d'accueil et d'origine doivent assurer le transfert des dossiers de proximité mais aussi de tous les éléments permettant aux services d'accueil de garantir la continuité de la gestion notamment sur le plan des propositions de promotion.

Dans les six mois qui suivent la prise de poste, chaque agent devra bénéficier d'un entretien avec son supérieur hiérarchique pour faire le point sur ses conditions d'intégration et d'adaptation.

Concernant les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), les règles de gestion seront revues pour les adapter à la situation nouvelle découlant du transfert des parcs afin de garantir que les ouvriers repositionnés dans les services de l'Etat ne soient pas pénalisés en termes d'évolution de carrière.



II - AGENTS AFFECTÉS DANS LES SERVICES TRANSFÉRÉS

2.1 – Le droit d'option des fonctionnaires

A compter du transfert du service les fonctionnaires sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert. Les conditions de la mise à disposition des fonctionnaires sont décrites dans la note technique du 7 Juin 2006 jointe. Pendant cette période transitoire, ils restent statutairement agents de l'Etat et sont gérés selon les dispositions de leurs corps d'origine.

Les fonctionnaires disposent d'un délai de deux ans pour exercer leur droit d'option à compter de la date du transfert de service.

Les fonctionnaires peuvent opter pour l'intégration dans la fonction publique territoriale ou pour le détachement sans limitation de durée défini par le décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005. La circulaire du 7 juin 2006 jointe, détaille le régime du détachement sans limitation de durée.

Les conditions de détachement et d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005.

En position de détachement sans limitation de durée, l'agent est rémunéré et géré selon les règles du cadre d'emplois d'accueil sur lequel il est détaché, conformément aux correspondances figurant dans le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale. Ces agents effectuent leur activité sous l'autorité de la collectivité d'accueil.

La loi mobilité et parcours professionnels du 3 août 2009 renforce les garanties au titre de la double carrière car elle prévoit que désormais la progression de carrière obtenue dans le corps de détachement ou dans le corps d'origine est prise en compte (cf. circulaire fonction publique du 19 novembre 2009).

Pour les agents ayant opté pour l'intégration, le maintien des conditions statutaires s'exerce au travers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, selon des modalités fixées par le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005.

Après intégration, les agents relèveront de la fonction publique territoriale et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, conformément au statut général de la fonction publique et de son volet relatif à la fonction publique territoriale (cf. loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984).

Le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 concernant les conditions d'intégration maintient les droits acquis dans la fonction publique de l'Etat : ancienneté, droit des stagiaires, maintien des services effectifs dans le cadre d'emplois d'accueil, compte épargne-temps.

Le bénéfice du service actif est garanti à titre individuel par la loi du 26 octobre 2009. La liste nominative des agents bénéficiaires de ce service actif sera jointe aux conventions ou à l'arrêté de transfert, liste assortie de la durée de service actif déjà effectuée dans le service de l'Etat.

2.2 – Le régime de transfert particulier des personnels contractuels

La loi du 26 octobre reprend les principes de la loi LRL et ne prévoit pas de droit d'option pour les agents contractuels : à partir du moment où ils sont transférés dans une collectivité, ils deviennent nécessairement agents contractuels de la fonction publique territoriale, sans possibilité de retour à l'Etat. Les agents contractuels de l'Etat intégreront les collectivités territoriales sur la base des stipulations de leur contrat.



Cela signifie concrètement, pour un agent contractuel du MEEDDM transféré dans une collectivité, qu'il conservera le bénéfice :

- des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qui s'applique à tous les personnels non titulaires de l'Etat et qui sont reprises dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- des dispositions du règlement qui le régit, s'il est assujéti à un règlement intérieur local (RIL), au règlement intérieur national (RIN), au règlement CETE, au règlement SETRA, au règlement DAFU, au règlement HN de 1968, au règlement PNT de 1946 ou aux dispositions de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 relatif aux agents Berkani, de l'ensemble des clauses de son contrat s'il relève d'un contrat à durée déterminée conclu en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 ou d'un contrat à durée indéterminée sui generis (cas des personnels GIAT sous contrat par exemple).

Toutes les autres dispositions - les règles de gestion et les décisions unilatérales appliquées par le MEEDDM - ne sont pas considérées comme des stipulations des contrats. Les collectivités d'accueil ne sont donc pas tenues de les reprendre, en application du principe de libre administration des collectivités locales.

2.3 - Le droit d'option des OPA

Dès le transfert, les OPA sont placés en position de mise à disposition sans limitation de durée.

Ils bénéficient d'un droit d'option leur permettant de choisir l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Un décret définissant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sera prochainement publié. Le projet de décret fera l'objet d'une concertation avec l'objectif de définir des conditions d'intégration offrant aux OPA des possibilités de déroulement de carrière dans la fonction publique territoriale.

Afin que les OPA puissent exercer leur droit d'option en pleine connaissance de cause, la loi du 26 octobre 2009 prévoit que le délai du droit d'option commence à compter de la date de publication du décret d'intégration si elle est plus tardive que la date de transfert du service.

Après la publication du décret d'intégration, chaque OPA devra disposer d'une information individuelle sur ses conditions d'intégration, la retraite et la mise en œuvre de l'indemnité compensatrice prévue par la loi du 26 octobre 2009 afin de disposer de tous les éléments du choix avant d'opter. Afin d'instruire la demande d'intégration, la collectivité devra disposer de tous les éléments nécessaires relatifs à l'agent.

Les OPA qui sont placés en position de mise à disposition individuelle sans limitation de durée et ceux qui n'opteront pas pour l'intégration dans la fonction publique territoriale restent statutairement des agents de l'Etat, régis par les dispositions du cadre réglementaire applicable aux ouvriers d'Etat et du cadre réglementaire fixé par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ainsi que des dispositions qui pourraient les modifier ou s'y substituer.

Une convention de mise à disposition sans limitation de durée sera signée entre l'Etat et chaque collectivité bénéficiaire du transfert pour organiser l'exercice des compétences de l'Etat en tant qu'autorité de gestion et de la collectivité en tant qu'autorité d'emploi et de préciser les droits des OPA mis à disposition sans limitation de durée.

L'autorité d'emploi exerce notamment les compétences relatives au temps et à l'organisation du travail. L'autorité de gestion des OPA mis à disposition sans limitation de durée sera exercée par le chef de service auprès de qui sera placée la commission consultative paritaire des OPA (CCOPA) dont relève l'agent.

La 2ème partie de cette circulaire précise les modalités de gestion des OPA dans le cadre de la mise à disposition sans limitation de durée et le partage des compétences entre l'autorité d'emploi et l'autorité de gestion. Un modèle de convention-type est joint en annexe.

2.4 – Réintégration au sein des services de l'Etat

Les fonctionnaires mis à disposition à titre individuel, placés en détachement sans limitation de durée et les OPA mis à disposition sans limitation de durée conservent le droit à mutation au sein des services de l'Etat sur des postes vacants ouverts dans le cadre des cycles de mobilités, selon les modalités habituelles.

Afin d'être en mesure d'exercer ce droit, ils ont connaissance des listes des postes publiés dans les cycles de mutation correspondant à leur corps ou à leur classification qui leur seront transmises par l'autorité de gestion.

III - GARANTIES EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

3.1 - Le maintien du niveau de service fait pendant la phase transitoire

Une fiche financière est établie pour chaque agent, un exemplaire lui est remis et un exemplaire remis à la collectivité. Elle reprend et détaille l'ensemble des éléments de rémunération (salaire et régime indemnitaire) perçus dans l'année précédant le transfert et comprendra la moyenne sur les trois dernières années des indemnités de service fait (heures supplémentaires, ISH, astreintes...). La même fiche sera être fournie pour les agents réaffectés dans un autre service de l'Etat.

Afin de neutraliser l'impact des réorganisations de l'organisation du travail liée au transfert des parcs tant pour les agents mis à disposition des collectivités que pour ceux affectés dans des services de l'Etat, un dispositif de maintien des rémunérations sur service fait sera mis en place pendant une période transitoire dont l'échéance sera celle de la fin de l'intégration de droit.

Il prendra soit la forme d'une majoration des régimes indemnitaires, soit la forme d'une indemnité spécifique. Une circulaire spécifique précisera les modalités de ce dispositif.

La compensation de l'écart entre le service fait garanti et le service fait réel pendant la période transitoire sera prise en charge financièrement par l'Etat. Cette compensation sera dégressive et diminuera à due concurrence des augmentations constatées sur le total du régime indemnitaire.

3.2 – Le maintien de la rémunération hors service fait pendant la mise à disposition

Le traitement principal des fonctionnaires ou le salaire pour les OPA et le régime indemnitaire sont liés au statut de l'agent. Ils ne sont donc pas modifiés du fait d'un changement d'affectation ou de la mise à disposition.

En tout état de cause, en 2010, pour les fonctionnaires et les OPA mis à disposition, le montant des primes et indemnités (hors service fait) versées dans l'année qui suit le transfert restera au moins identique à celui des primes et indemnités servies dans l'année précédant le transfert (hors service fait).

Au-delà, le maintien des éléments de rémunération pouvant faire l'objet d'une modulation en fonction de la manière de servir est conditionné au maintien de la qualité de service et aux appréciations portées par l'autorité d'emploi.

3.3 - Les garanties de rémunération des agents intégrés dans la fonction publique territoriale (OPA et fonctionnaires) ou placés en mise à disposition sans limitation de durée (fonctionnaires)

Les OPA intégrés dans la fonction publique territoriale recevront une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure. La rémunération globale correspondra à la rémunération brute de base augmentée des primes et indemnités à l'exclusion de celles versées pour service fait. Le cas échéant, ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice qui sera résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration. Un décret en Conseil d'Etat fixera les éléments de rémunération à prendre en considération et les modalités de détermination de l'indemnité compensatrice.

Les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale bénéficient d'un maintien intégral de l'indice qu'ils détiennent dans la fonction publique de l'Etat au moment de leur intégration.

Concernant la nouvelle bonification indiciaire (NBI), les décrets qui l'organisent au sein des collectivités territoriales prévoient expressément des dispositions de maintien à titre individuel des bonifications attribuées au sein des services de l'Etat, que ce soit au titre de la NBI du protocole Durafour ou au titre des NBI dites « fonctionnelles » des chefs de subdivision et des ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat. Enfin, les agents mutés au sein des services de l'Etat continuent à percevoir la NBI qui leur était versée dans leurs précédentes fonctions ; une mise à jour des arrêtés définissant les postes éligibles sera réalisée à cet effet.

S'agissant des indemnités liées au service fait, elles dépendent de l'organisation du travail mise en place au sein de la collectivité ou du service de l'Etat dans lequel les agents sont affectés.

IV – ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITÉS GÉOGRAPHIQUES

Les agents dont la nouvelle affectation au 1^{er} janvier 2010 (et au 1^{er} janvier 2011 pour la deuxième vague) se traduit par un changement de résidence administrative et un allongement du trajet domicile travail bénéficient, sous réserve des conditions d'éligibilité prévues dans le décret du 17 avril 2008, du versement de la prime de restructuration dans les conditions suivantes :

	<i>Allongement du trajet aller-retour compris entre 30 et 40 minutes ou entre 20 et 40 km</i>	<i>Allongement du trajet aller-retour compris entre 40 minutes et 1 heure 20 minutes ou entre 40 et 80 km</i>	<i>Allongement du trajet aller-retour supérieur à 1 heure 20 minutes ou à 80 km</i>
Montant de base	1 500 €	3 000 €	8 000 €
Changement de résidence familiale sans enfant à charge	9 000 €	9 000 €	12 000 €
Changement de résidence familiale avec enfant à charge	11 000 €	11 000 €	15 000 €

V - GARANTIES RELATIVES À LA REPRÉSENTATION DES AGENTS ET AUX DROITS SYNDICAUX

5.1 - Les instances paritaires

- organisation et participation aux commissions consultatives des OPA (CCOPA)

Afin de garantir une continuité de gestion, dans une période transitoire de 3 ans, les CCOPA constituées au niveau départemental restent compétentes.

Les OPA affectés dans d'autres services de l'Etat sont rattachés à la CCOPA qui existe ou qui pourra être créée dans leur service d'affectation.

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée relèvent pour leur gestion des CCOPA rattachées aux services de l'Etat (DDT). L'autorité d'emploi des OPA devra être représentée (comme expert pour les représentants des collectivités) au sein des CCOPA compétentes pour les ouvriers mis à disposition sans limitation de durée.

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée, élus à la commission consultative, bénéficient des autorisations spéciales d'absence et du remboursement par l'Etat de leurs frais de déplacement pour participer à la commission.

- organisation et participation aux commissions administratives paritaires (CAP) pour les fonctionnaires transférés

Pendant la période de mise à disposition, les CAP compétentes continuent d'être en charge des affaires les concernant.

Après la période de MAD, les fonctionnaires placés en position de mise à disposition sans limitation de durée bénéficieront de la double carrière et seront électeurs et éligibles aux CAP de leur corps d'origine et aux organes paritaires de leur cadre d'emploi d'accueil.

Après les transferts, toutes facilités sont accordées aux élus en CAP pour qu'ils puissent exercer leur mandat. Les frais de déplacements des membres élus des instances paritaires relevant du ministère (CAP) sont pris en charge par l'Etat.

- Représentation en CTP et CHSCT

Les fonctionnaires mis à disposition et les OPA mis à disposition sans limitation de durée relèvent du CTP et du CHSCT de la collectivité bénéficiaire du transfert du service. Ils restent électeurs au CTPM du MEEDDM.

Les OPA dûment mandatés par leurs fédérations syndicales sollicitent des autorisations d'absence sur présentation d'une convocation du MEEDDM pour assister aux réunions nationales. Les frais de déplacements afférents à ces réunions sont pris en charge par l'Etat.

5.2 - Décharges syndicales et autorisations d'absence

Pour l'attribution des décharges et l'appréciation de la représentativité des syndicats, les fonctionnaires et les OPA relèveront des dispositions de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Toutefois, à titre transitoire à compter de la date du transfert du parc jusqu'aux prochaines élections aux instances représentatives au sein des collectivités ou jusqu'à la fin de la période transitoire dont l'échéance est celle de la fin de l'intégration de droit, les contingents de décharges syndicales dont bénéficient au MEEDDM les syndicats représentant les personnels mis à disposition, sont maintenues à leur niveau actuel.

VI - GARANTIE DE LA CONTINUITÉ DE L'ACTION SOCIALE ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES TRANSFERTS

En période de mise à disposition, les agents conservent l'accès au service social de leur ministère d'origine, notamment en ce qui concerne les aides matérielles. Ils sont pris en charge par l'assistant de service social compétent pour le service auquel ils sont rattachés pour leur gestion. Ils peuvent bénéficier des prestations d'action sociale individuelles et facultatives qui sont accordées dans ce service, sous réserve du respect du principe du non cumul des prestations. Les prestations collectives relèvent des dispositifs de la collectivité d'accueil (par exemple en matière de restauration...) à compter du transfert des moyens financiers correspondants.

Pour les OPA, ces dispositions sont applicables pendant la période de mise à disposition sans limitation de durée.

Si l'agent opte pour un détachement sans limitation de durée ou une intégration (fonctionnaires ou OPA), il bénéficie des dispositions spécifiques applicables aux agents de la collectivité d'accueil, tant pour le suivi par le service social que pour l'octroi des prestations d'action sociale individuelles et collectives facultatives qui peuvent être accordées au sein de la collectivité locale

S'agissant de l'accompagnement social des transferts, la plus grande vigilance doit être apportée par les services sur le suivi social des agents des parcs transférés ou repositionnés dans d'autres services.

Les conseillères sociales territoriales sont chargées de mobiliser les assistants de service social (ASS) de leur région sur cette problématique particulière. Les agents trouveront ainsi auprès des ASS une écoute et un relais quant aux difficultés qu'ils pourraient rencontrer par rapport à leur nouvelle affectation.

Les chefs de service d'origine comme les chefs de service d'accueil du MEEDDM des agents des parcs doivent assurer l'information des agents sur le dispositif d'écoute et de suivi social à leur disposition. Dans cette période d'incertitude pour les agents, la constitution de cellules d'écoute est recommandée.

VII - SUIVI DES RISQUES

En application de la circulaire du 10 mai 2005, les services doivent engager un suivi rétrospectif des expositions aux risques chimiques, aux produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), et à l'amiante. Elle prévoit une attestation et une consultation médicale. Cette attestation d'exposition aux risques doit être remise à l'agent avant qu'il ne quitte les services du ministère.

Vous devez en conserver un exemplaire pour garantir les droits statutaires de l'agent en cas d'apparition ultérieure de maladies professionnelles. Pour assurer le suivi médical des agents ainsi exposés, un exemplaire de l'attestation doit être joint au dossier médical de l'agent.

Des instructions complémentaires seront rappelées pour la transmission des dossiers administratifs et des dossiers médicaux.

2ème partie : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION SANS LIMITATION DE DURÉE À TITRE INDIVIDUEL DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

Cette partie a pour objet de préciser le cadre d'intervention du responsable du service déconcentré de l'Etat (autorité de gestion) et de l'exécutif de la collectivité (autorité d'emploi) en matière de gestion des OPA de plein droit mis à disposition sans limitation de durée à titre individuel après transfert du parc et de rappeler les droits des OPA.

I – RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers prévoit :

- la mise à disposition de plein droit sans limitation de durée auprès des collectivités des personnels ouvriers des parcs et ateliers affectés dans les services ou parties de services du parc de l'équipement transférés,
- la possibilité pour les ouvriers des parcs et ateliers d'intégrer les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée disposent de deux ans à compter de la date du transfert ou de la date de publication du décret fixant les conditions d'intégration pour demander à intégrer la fonction publique territoriale. Cette intégration est de droit.

Les OPA qui, au terme des deux ans, n'ont pas exercé leur droit d'option sont maintenus en position de mise à disposition sans limitation de durée. A l'expiration du délai s'ils n'ont pas demandé leur intégration, les OPA peuvent la demander à tout moment à l'autorité d'emploi qui appréciera la suite à réserver à cette demande.

Le calendrier du droit d'option pour intégrer la fonction publique territoriale est établi de sorte que les OPA qui sollicitent leur intégration avant le 31 août de l'année N sont intégrés au 1er janvier de l'année N+1.

Le calendrier pour les OPA concernés par le transfert d'un parc au 1er janvier 2010 sera le suivant :

Demande exprimée avant le 31/08/2010 inclus	Intégration au 01/01/2011
Demande exprimée du 01/09/2010 au 31/08/2011 inclus	Intégration au 01/01/2012
Demande exprimée entre le 01/09/2011 et 2 ans après la date de publication du décret d'intégration	Intégration au 01/01/2013

Le calendrier pour les OPA concernés par le transfert d'un parc au 1er janvier 2011 sera le suivant :

Demande exprimée avant le 31/08/2011 inclus	Intégration au 01/01/2012
Demande exprimée du 01/09/2011 au 31/08/2012 inclus	Intégration au 01/01/2013
Demande exprimée entre le 01/09/2012 et le 01/01/2013	Intégration au 01/01/2014

Une décision de mise à disposition à titre individuel est prise par l'autorité de gestion au moment du transfert de service, soit au 1er janvier 2010, soit au 1er janvier 2011.

Le partage des responsabilités

Dans le cadre du transfert des services et de la mise à disposition de plein droit à titre individuel des OPA, le chef du service déconcentré, auprès de qui est placée la commission consultative paritaire (CCOPA) dont relève l'agent, est l'autorité de gestion compétente pour toutes les questions relevant de la mise en œuvre des dispositions régissant les OPA et de la gestion de leur carrière (par exemple : promotion, congé sans salaire...).

Le président de l'exécutif de la collectivité, bénéficiaire du transfert des services, devient l'autorité d'emploi, compétente pour fixer les modalités d'accomplissement du service.

Une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président de la collectivité précise les modalités de cette mise à disposition (cf. modèle en annexe).

II – DROITS DES OPA

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée bénéficient du cadre réglementaire applicable aux ouvriers d'Etat et du cadre réglementaire fixé par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ainsi que des dispositions qui pourraient les modifier ou s'y substituer.

2.1 - Rémunération

La rémunération mensuelle de base des ouvriers mis à disposition sans limitation de durée est constituée de leur salaire mensuel de base afférent à la classification professionnelle dans laquelle ils sont classés.

A cette rémunération s'ajoutent, la prime d'ancienneté, la prime de rendement, la prime de métier et, le cas échéant, la prime d'expérience, le complément à la prime de rendement, les indemnités de service fait qui regroupent les indemnités de sujétion horaire, les indemnités de permanence et d'astreinte et les heures supplémentaires.

L'autorité de gestion communique pour chaque OPA à l'autorité d'emploi une attestation financière mentionnant d'une part, la rémunération annuelle et celle du mois de décembre prenant en compte la classification acquise au 31 décembre de l'année précédant la date du transfert qui comprend le salaire de base et les primes et d'autre part, la moyenne des indemnités et heures supplémentaires perçues au cours des trois dernières années.

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée bénéficient des mesures générales de revalorisation des salaires des ouvriers des parcs et ateliers du MEEDDM en application de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1975 relatif aux salaires de base applicables aux OPA ainsi que des évolutions du régime indemnitaire qui leur est applicable.

L'autorité d'emploi communique pour chaque OPA à l'autorité de gestion le taux annuel proposé pour la prime de rendement ainsi que les états descriptifs mensuels relatifs aux indemnités de service fait et les heures supplémentaires.

2.2 - Congés et autorisations d'absence

2.2.1 - Congés annuels

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée bénéficient d'un congé annuel en application des dispositions du décret du 21 mai 1965 et dont la durée est fixée en application de l'article 1er du décret n

° 84-972 du 26 octobre 1984 applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le congé annuel est géré par l'autorité d'emploi.

2.2.2 - Congés divers (maladie, de longue maladie, de longue durée, parental, sans salaire...)

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée continuent à bénéficier des dispositions du décret du 21 mai 1965 et du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatifs aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers d'Etat mensualisés.

Les documents justificatifs sont présentés auprès de l'autorité d'emploi. L'autorité de gestion instruit les dossiers suivant la procédure de droit commun.

2.2.3 - Congés et autorisations d'absence rémunérés (raisons familiales...)

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée bénéficient de congés ou autorisations d'absence accordés par l'autorité d'emploi en application du décret du 21 mai 1965 et des textes en vigueur dans la collectivité.

2.2.4 - Compte épargne temps

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée continuent à bénéficier des dispositions relatives à l'alimentation, l'utilisation, l'indemnisation du compte épargne temps.

2.3 - Formation

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée bénéficient des dispositions du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Les congés et droits en matière de formation sont gérés par l'autorité d'emploi. Les OPA bénéficient des formations organisées par l'autorité d'emploi. En matière de préparation aux examens et concours et de formation continue, les OPA mis à disposition sans limitation de durée continuent de bénéficier des formations organisées par l'autorité de gestion, après accord de l'autorité d'emploi.

L'autorité de gestion prend les décisions relatives au bénéfice du congé de formation professionnelle et du droit individuel à la formation après avis de l'autorité d'emploi. Les éventuelles dépenses occasionnées lors du congé de formation professionnelle ou de la mobilisation du droit individuel à la formation, autres que la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation servies à l'OPA concerné, sont supportées par l'autorité d'emploi, dans le cadre des dispositions réglementaires dont elle relève.

2.4 - Droits syndicaux

Pour l'attribution des décharges et l'appréciation de la représentativité des syndicats, les OPA mis à disposition sans limitation de durée relèvent des dispositions de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Toutefois, pendant une période transitoire à compter de la date de transfert du parc jusqu'aux prochaines élections aux instances représentatives au sein des collectivités ou pendant la période transitoire dont l'échéance est celle de la fin de l'intégration de droit, les contingents de décharges syndicales dont bénéficient au MEEDDM les syndicats représentant les OPA mis à disposition sans limitation de durée sont maintenus à leur niveau actuel. Les décharges syndicales sont prises en charge financièrement par l'autorité de gestion.

Commissions consultatives

Dans le cadre des prochaines élections, au cours du 1er semestre 2010, le MEEDDM prendra un arrêté qui précisera notamment que les OPA mis à disposition sans limitation de durée restent électeurs et éligibles à la commission consultative dont ils relèvent.

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée qui seront élus à la commission consultative bénéficieront des autorisations spéciales d'absence et du remboursement par l'autorité de gestion de leurs frais de déplacement et de mission pour participer à la commission.

Comités techniques paritaires (CTP)

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée sont rattachés au comité technique paritaire de l'autorité d'emploi. Ils ne peuvent plus être représentants au CTP de leur service d'origine. Il en va de même pour les instances émanant des comités techniques paritaires, notamment les comités locaux d'hygiène et sécurité et les commissions locales de formation. Ils restent électeurs au CTPM du MEEDDEM.

Les OPA dûment mandatés par leurs fédérations syndicales solliciteront des autorisations d'absence sur présentation d'une convocation du MEEDDM pour assister aux réunions nationales. Les frais de déplacements afférents à ces réunions seront pris en charge par l'Etat.

III - GESTION DE LA CARRIÈRE DE L'OPA MIS À DISPOSITION

Pendant la mise à disposition sans limitation de durée, les OPA conservent, avec toutes conséquences de droit, le bénéfice du cadre juridique des OPA du MEEDDM ainsi que des dispositions qui pourraient le modifier ou s'y substituer.

3.1 - Décision de mise à disposition sans limitation de durée

La décision de mise à disposition sans limitation de durée prise par l'autorité de gestion est notifiée à l'OPA par celle-ci.

3.2 - Mutation

Pendant la période de mise à disposition sans limitation de durée, l'OPA conserve son droit à mutation au sein du MEEDDM. Il doit avoir connaissance des listes nationales de postes vacants qui le concernent. Celles-ci seront transmises par l'autorité de gestion.

Les demandes de mutation sont soumises pour avis à la commission consultative compétente selon les règles applicables aux OPA, y compris le changement d'affectation que pourrait proposer l'autorité d'emploi. Les demandes doivent être présentées à l'autorité de gestion, après accord de l'autorité d'emploi.

3.3 - Promotion

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée conservent leurs droits à l'avancement selon les règles définies par le décret du 21 mai 1965 et notamment par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des OPA. A ce titre, l'autorité de gestion sollicitera en temps utile auprès de l'autorité d'emploi les propositions de promotion qui seront soumises pour avis à la commission consultative placée auprès de l'autorité de gestion.

Les services accomplis au sein de la collectivité constituent des services effectifs au titre de l'ancienneté requise pour la présentation des concours et examens par la voie interne.



3.4 - Situation des stagiaires

Les ouvriers stagiaires sont mis à disposition sans limitation de durée au même moment que les ouvriers confirmés et bénéficient du droit d'option selon les mêmes modalités.

3.5 - Retraite

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée restent affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE). Ils ne peuvent en conséquence être affiliés par la collectivité à un autre régime de base ou de retraite complémentaire.

Le droit à la retraite intervient dès que l'OPA a atteint la limite d'âge dans les conditions prévues par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Les services accomplis auprès de l'autorité d'emploi constituent des services faits et sont pris en compte par l'autorité de gestion qui instruit le dossier de pension.

L'autorité de gestion communique à l'autorité d'emploi, pour chaque OPA, un état des durées de services accomplis dans des travaux classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967. Au cas où l'OPA mis à disposition sans limitation de durée accomplit les travaux précités, l'autorité d'emploi communique à l'autorité de gestion un état de ces services.

IV - OBLIGATIONS DE L'AGENT ET DEONTOLOGIE

4.1 - Demande de cumul d'activités

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée restent régis par les dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

L'autorisation de cumul devra être sollicitée auprès de l'autorité de gestion et délivrée par elle, après avis de l'autorité d'emploi, de même que la tenue d'un compte de cumul de rémunérations publiques continue de relever de l'autorité de gestion.

4.2 - Exercice du pouvoir disciplinaire

L'autorité d'emploi dispose du pouvoir de saisine de l'autorité de gestion en cas de faute pouvant donner lieu à sanction disciplinaire. Pour ce faire, elle établit un rapport circonstancié qu'elle adresse à l'autorité de gestion.

C'est l'autorité de gestion, détentrice du pouvoir de nomination, qui exerce le pouvoir disciplinaire en retenant à la charge de l'ouvrier des fautes commises au sein de la collectivité après avis de la commission consultative en formation disciplinaire dont relève l'OPA.

V - MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

L'autorité d'emploi fixe l'organisation du travail et les conditions de travail liées à l'exécution des compétences transférées et donne à ce titre les instructions nécessaires à la réalisation des tâches à effectuer.

5.1 - Organisation du temps de travail

Les modalités de l'organisation du temps de travail des OPA mis à disposition sans limitation de durée sont fixées par l'autorité d'emploi en fonction des conditions d'application et de mise en oeuvre définies par la collectivité territoriale.

5.2 - Temps partiel

L'autorité de gestion délivre les autorisations de travail à temps partiel après accord de l'autorité d'emploi qui examine la demande au regard de l'organisation du temps de travail, de l'intérêt et du bon fonctionnement du service.

5.3 - Autorisation de conduite de véhicules de services et engins

Les autorisations de conduite sont délivrées par l'autorité d'emploi.

5.4 - Hygiène et sécurité

Les règles de prévention applicables relèvent de l'autorité d'emploi qui a en charge de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service et de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des OPA mis à disposition sans limitation de durée. L'autorité de gestion transmettra toutes les informations nécessaires à la prise en compte des obligations de l'employeur en matière de prévention/santé (fiches d'exposition aux risques, modalités d'adaptation des postes).

5.5 - Médecine statutaire

Pour les OPA mis à disposition sans limitation de durée, quel que soit l'emploi occupé, la commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'autorité de gestion, en application du titre V du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

5.6 - Suivi social

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée bénéficient de l'accès au service social de l'autorité de gestion et de l'octroi des prestations d'action sociale individuelles qui peuvent être accordées, sous réserve du respect du principe du non cumul avec des prestations de même nature servies par l'autorité d'emploi.

Ils bénéficient des prestations sociales collectives accordées par l'autorité d'emploi à compter du transfert des moyens financiers correspondants.

5.7 - Réparation des accidents de service, accidents de travail et maladies professionnelles

L'autorité de gestion est chargée du traitement tant administratif que financier de la demande en réparation que l'OPA mis à disposition sans limitation de durée devra lui adresser. Le préjudice subi par l'OPA à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la période de mise à disposition relève exclusivement du régime de réparation forfaitaire qui est statutairement le sien. L'autorité d'emploi devra diligenter l'enquête

qui doit déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident, dans le cadre de la politique de prévention mise en œuvre par l'autorité d'emploi.

En matière d'accidents de la circulation impliquant un véhicule appartenant à la collectivité territoriale, si l'OPA est victime, c'est l'assurance du tiers qui prendra en charge l'indemnisation des préjudices subis (préjudice personnel de l'agent, dommages matériels concernant le véhicule de la collectivité territoriale et éventuellement le préjudice subi par l'Etat agissant en qualité de tiers payeur). En revanche, si l'OPA en est l'auteur, c'est l'assurance du véhicule de la collectivité territoriale qui assumera l'indemnisation de la partie adverse.

5.8 - Responsabilité encourue

Il revient à l'autorité d'emploi de supporter les conséquences dommageables des fautes de service qui pourraient être imputables à l'action de l'OPA mis à disposition sans limitation de durée, d'assurer sa protection fonctionnelle à ce titre, sous réserve de la faute personnelle détachable de la fonction, et de protéger également les OPA victimes d'infractions pénales à l'occasion de leur missions.

*

* *

Vous trouverez en annexe un modèle de convention relative à la mise à disposition sans limitation de durée des OPA, que je vous engage à conclure dans les meilleurs délais avec le président du conseil général de votre département, pour les transferts qui viennent d'être opérés au 1er janvier 2010.

Pour les transferts prévus au 1er janvier 2011, vous pouvez, dès à présent, engager les discussions avec ce même modèle en vue d'une signature avec la date du transfert effectif.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Pour le ministre d'État et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général



Didier LALLEMENT

